

Direction Générale des Services

Monsieur Edwin ALTINGER
Membre du Bureau Syndical
, De l'ASA du Domaine des Vignerons
1145, Avenue Renoir
06210 MANDELIEU-LA NAPOULE

OBJET : Articulation Loi Littoral et PIG
N/Références : 2007/04/PCM-BF/197
Affaire suivie par M. Carassou-Maillan (04 92 97 30 33)

Cher Madame, Monsieur,

Lors de l'Assemblée Générale de votre Association Syndicale Libre des Vignerons, vous avez fait part de votre inquiétude suite à une communication du Cabinet de Madame Corinne LEPAGE, ex-Ministre de l'Environnement, sur l'articulation de la Loi Littoral avec le régime du Projet d'Intérêt Général (PIG).


J'ai donc à nouveau questionné le Cabinet Burlett-Plénot-Suarès-Blanco-Orlandini qui nous conseille en la matière et je vous fais parvenir sous ce pli, la réponse qui nous a été une nouvelle fois confirmée.

Vous constaterez sans équivoque que la Loi dite « Littoral » s'impose à la fois au document d'urbanisme et aux demandes d'autorisation d'occuper le sol, et que le Préfet ne pourrait reconnaître au Centre de Stockage de Déchets Ultimes la qualité de PIG et vouloir l'implanter au lieudit « Barbossi », sans encourir inévitablement l'annulation de son Arrêté par la juridiction administrative, que nous ne manquerions certainement pas d'actionner par nos Avocats.

Veillez croire, Madame, Monsieur, à l'assurance de mes meilleures salutations et de ma vigilance sur cette question.

Cordialement

LE MAIRE
Président du Conseil Général



Henri Leroy
Henri LEROY

BURLETT . PLÉNOT . SUARÈS . BLANCO . ORLANDINI :

Société d'avocats au Barreau de Nice
Case Palais n° 433

RICHARD BURLETT
Docteur d'État en Droit. Spécialisation Droit Public
Diplôme d'Études Approfondies de Droit Public
Ancien Maître Associé à la Faculté de Droit de Nice

LUC PLÉNOT
D.E.S.S. Administration des Collectivités Locales

OLIVIER SUARÈS
D.E.S.S. Administration Publique
Spécialisation Droit Public

CAROLINE BLANCO
Docteur en Droit
D.E.S.S. Administration des Collectivités Locales
D.E.A. Droit Immobilier Public et Privé

JEAN-CHARLES ORLANDINI
Docteur en Droit
D.E.A. Droit Public

Nice, le 30 juillet 2007

Monsieur le Maire
Hôtel de Ville
BP 46

06212 MANDELIEU-LA NAPOULE

Par courrier et télécopie : 04.92.97.30.88

A l'attention de Madame CAMPANA

Objet : Articulation loi Littoral et PIG

N/Réf. : JCO/JCO

V/Réf. : 07.021.1448

Monsieur le Maire,

Par courrier du 24 juillet 2007 vous avez bien voulu me demander mon avis sur l'articulation des dispositions de la loi du 3 janvier 1986 dite Littoral avec le régime du projet d'intérêt général (PIG). Plus précisément vous vous interrogez sur le point de savoir si le préfet peut faire prévaloir un tel projet en vue de construire un centre de stockage de déchets ultimes dans un site qualifié, au titre de l'article L.146-6 du Code de l'urbanisme, d'espace naturel remarquable du littoral ainsi que le confirmerait la directive territoriale d'aménagement (DTA).

En dépit de mes recherches il n'apparaît pas que la jurisprudence ait eu l'occasion de trancher un cas similaire où la protection due à un espace remarquable du littoral serait entrée en contradiction avec l'instauration d'un PIG. La loi du 13 décembre 2000 relative à la Solidarité et au Renouvellement Urbains est toute aussi muette sur ce point que les textes antérieurs. Elle a abrogé l'article L.121-12 dudit code, comme fondement légal du PIG, pour lui substituer l'article L.121-9, lequel renvoie à l'article R.121-3, mais sans préciser davantage la place exacte du PIG dans la hiérarchie des normes.

La solution peut toutefois se dégager d'un principe général du droit selon lequel les actes réglementaires, a fortiori ceux de rang inférieur, sont subordonnés au respect des textes de nature législative. Il s'ensuit que les dispositions légales de l'article L.146-6 se situent, dans la hiérarchie des normes, au-dessus de l'arrêté préfectoral

SIÈGE SOCIAL : 20, RUE FONCET . 06000 NICE



TÉLÉPHONE 04.92.17.39.90 . TÉLÉCOPIE 04.93.80.66.99

qualifiant un PIG en sorte que ce dernier est soumis aux précédentes. Tel est, au demeurant, l'avis de la doctrine d'après laquelle le PIG doit respecter les servitudes de caractère législatif (*LIET-VEAUX, Projets d'intérêt général et opérations d'intérêt national, JCA 2001 n°446-11*), à commencer par l'article L.146-6 précité dont l'application au cas d'espèce est confortée par l'analyse que font vos services de la DTA. Il est d'ailleurs difficilement concevable qu'un PIG puisse contredire les périmètres protégés d'une DTA puisque ces deux documents ne peuvent exister qu'avec l'approbation des services de l'Etat dont on imagine mal que la position pourrait se contredire aussi radicalement à l'endroit d'un même site.

Cette analyse est encore confortée par la vocation du PIG. Cet instrument est apparu en même temps que les lois de décentralisation parce que le législateur n'a pas souhaité transférer aux communes la compétence d'urbanisme sans une garantie permettant à l'Etat ou à d'autres collectivités de mener à bien des projets d'intérêt supérieur aux préoccupations locales. Certes le PIG prévaut sur tous les documents d'urbanisme locaux, lesquels doivent veiller à sa prise en compte (*CE 30 octobre 1992, Min. Aff. étrangères, Rec. p. 384*), le préfet disposant au besoin des moyens nécessaires pour y pourvoir d'office. Pour autant, la contrainte que le PIG permet de faire peser sur la collectivité concernée qui se trouve dans l'obligation de modifier en conséquence son document d'urbanisme n'affranchit nullement le projet du respect de la légalité quel que soit l'intérêt général qu'il poursuit. C'est, en effet, l'ensemble de l'action administrative, quel que soit l'échelon concerné, qui se trouve assujettie au principe de légalité.

D'ailleurs la qualification juridique de PIG n'emporte aucun effet direct. Elle n'est en particulier pas opposable aux permis de construire contrairement à la loi Littoral qui s'impose à la fois aux documents d'urbanisme et aux demandes d'autorisation d'occuper le sol.

Par suite, le préfet ne pourrait reconnaître au centre de stockage précité la qualité de PIG et vouloir l'implanter au lieu-dit « Barbossi » sans encourir un risque très sérieux d'annulation, à moins de supposer que l'application de la loi Littoral ne permette pas de regarder le site en cause comme un véritable espace naturel remarquable au sens dudit article L.146-6.

Réstant à votre entière disposition pour renseignement complémentaire, j'espère avoir répondu à votre demande d'avis par cette consultation pour laquelle je vous transmets parallèlement la note d'honoraire correspondante.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Maire, l'expression de mes sentiments dévoués et distingués.

Jean-Charles ORLANDINI

